



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de Haux (33)**

n°MRAe : 2017DKNA214

dossier KPP-2017-4958-R

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 02 août 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale soumettant le projet de révision du plan local d'urbanisme de Haux à évaluation environnementale ;

Vu le recours préalable déposé par la Communauté de communes du Créonnais, reçue le 27 septembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'Autorité Environnementale de réexaminer le dossier au regard des compléments d'information fournis portant sur le projet ;

**Considérant** que la décision de soumission à évaluation environnementale du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Haux était motivée par un manque d'informations ne permettant pas de comprendre le projet communal ni de s'assurer de la prise en compte des incidences potentielles sur l'environnement des zones ouvertes à l'urbanisation ;

**Considérant** que les compléments fournis à l'Autorité environnementale définissent le projet communal, à savoir l'atteinte d'une population de 891 habitants en 2030 nécessitant 108 nouveaux logements entre 2013 et 2030 ; que sur ces 108 logements, seulement 40 entraîneront une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers pour une surface de 3,98 ha, réduisant ainsi les surfaces précédemment ouvertes à l'urbanisation ;

**Considérant** que les enjeux environnementaux notamment liés à la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ont bien été pris en compte dans le projet communal ;

**Considérant** que les compléments apportés par la Communauté de communes permettent également d'identifier les principaux enjeux liés à l'eau et à sa gestion sur le territoire et que la collectivité s'assurera de l'absence d'incidences notables lors de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme ;

**Considérant** que les éléments fournis en complément recensent et tiennent compte des risques naturels présents sur le territoire communal ;

**Considérant** que les compléments d'informations apportés par le pétitionnaire sont de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, et qu'ainsi, il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Haux soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La présente décision retire et remplace la décision 2017DKNA109 soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Haux (33).

#### **Article 2 :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Haux (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

#### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2017

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**